

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Florence Bettschart-Narbel et consorts - Pratiques d'admission aux
structures préscolaires publiques et conséquences sur l'accès au parascolaire : quelle
égalité de traitement pour les familles ? (26_INT_58)

Rappel de l'intervention parlementaire

De nombreuses familles rencontrent de grandes difficultés à obtenir une place dans une structure préscolaire publique, en particulier pour les enfants entre 4 mois et 2 ans et demi. Dans l'attente, nombre d'entre elles recourent à des structures privées, afin de concilier vie familiale et activité professionnelle.

Or, certaines communes ou réseaux publics proposent des places en crèche publique plusieurs mois après l'inscription sur la liste d'attente. Bien souvent, l'enfant est déjà intégré dans une crèche privée, et la famille n'a ni intérêt ni possibilité de le déplacer.

Dans cette situation, les familles concernées rapportent recevoir des messages inquiétants: il leur est indiqué que, si elles refusent une place en crèche publique, leurs enfants ne seront pas considérés comme prioritaires pour l'accès ultérieur aux structures parascolaires (accueil primaire), voire même ne pourront y avoir accès.

Une telle pratique soulève plusieurs questions :

- *Égalité de traitement : comment garantir le respect du principe d'égalité si l'accès au parascolaire est conditionné au passage préalable par une crèche publique ? Quelle est la base légale de cette exigence, alors qu'aucune disposition claire ne semble l'établir ?*
- *Pratiques d'attribution : les places publiques sont parfois attribuées très tardivement (en été ou même en septembre). Les familles se trouvent alors contraintes par les délais de résiliation des contrats privés (souvent 3 à 6 mois), ce qui peut entraîner une double facturation et de lourdes conséquences financières.*
- *Concurrence entre privé et public : en conditionnant l'accès au parascolaire, les réseaux publics placent les crèches privées dans une situation de concurrence déloyale. Celles-ci subissent des départs imposés en cours d'année, fragilisant leur stabilité financière.*
- *Intérêt de l'enfant : ces pratiques semblent ignorer le bien-être des enfants, qui subissent des changements successifs de structure en très peu de temps, avec un impact évident sur leur équilibre.*

Plusieurs communes ou réseaux (Lausanne, Épalinges, Montreux notamment) seraient concernés par ces pratiques, qui touchent ainsi des centaines de familles.

J'ai ainsi l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'État a-t-il connaissance de ces pratiques consistant à conditionner l'accès au parascolaire à un passage en crèche publique ?*
- 2. Sur quelle base légale de telles exigences reposent-elles ?*
- 3. Comment le Conseil d'État entend-il garantir l'égalité de traitement entre toutes les familles, qu'elles recourent à une structure publique ou privée pour la petite enfance ?*
- 4. Quelles mesures envisage-t-il pour éviter que des familles se retrouvent confrontées à une double facturation ou à des changements imposés de structure au détriment de l'intérêt de l'enfant ?*
- 5. Comment le Conseil d'État entend-il assurer une véritable complémentarité entre structures publiques et privées, plutôt qu'une mise en concurrence qui fragilise le tissu d'accueil préscolaire ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'accueil collectif de jour des enfants dans le Canton de Vaud est une activité soumise à autorisation et surveillance selon l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) et la loi cantonale sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22). C'est le Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE) qui a la charge d'appliquer ce régime d'autorisation et de surveillance, découlant également des directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants. Le but de la surveillance est en particulier de garantir un accueil de qualité qui tienne compte du bien des enfants et de leurs besoins.

Parmi les institutions d'accueil de jour autorisées et surveillées par le SCAJE, on peut distinguer celles qui sont affiliées à un réseau d'accueil de jour des enfants, et qui sont à ce titre au bénéfice d'une subvention, de celles qui ne sont pas affiliées à un réseau et ne peuvent, de ce fait, pas toucher de subventions, conformément au dispositif prévu par le cadre légal. Il est important de souligner que la forme juridique ou le type de gouvernance d'une structure ne sont pas déterminants pour pouvoir toucher une subvention. Toutes les institutions qui sont affiliées à un réseau, qu'elles soient publiques ou privées, sont subventionnées.

Le dispositif de subventionnement de l'accueil de jour des enfants est fixé par la LAJE. C'est la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) qui est compétente pour verser des subventions aux institutions, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour des enfants reconnus par la FAJE.

L'article 50 LAJE fixe les conditions auxquelles les structures peuvent bénéficier d'un subventionnement ; elles doivent être à but non lucratif et membres d'un réseau d'accueil de jour des enfants reconnu par la FAJE.

Pour être reconnu par la FAJE et accéder à ce mécanisme de subventionnement, un réseau d'accueil de jour doit satisfaire aux conditions minimales prévues par la LAJE (art. 31 LAJE). Parmi celles-ci figure l'obligation de définir, en cas d'insuffisance de places, des critères de priorité tenant compte notamment du taux d'activité professionnelle des parents, de la situation sociale des familles, des besoins en accueil d'urgence (art. 31 al. 1 let. f LAJE). La loi laisse ainsi aux réseaux une marge d'autonomie dans la fixation de leurs critères. Il en résulte que les priorités appliquées peuvent varier d'un réseau à l'autre.

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de ces pratiques consistant à conditionner l'accès au parascolaire à un passage en crèche publique ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'une pratique consistant à conditionner l'accès à l'accueil parascolaire à une fréquentation préalable d'une structure préscolaire du réseau. En revanche, il confirme que certains réseaux peuvent prévoir, dans leurs critères de priorité, un principe de continuité du parcours d'accueil : un enfant déjà accueilli dans une structure préscolaire ou en accueil familial du réseau peut ainsi bénéficier d'une priorité pour une place en accueil parascolaire. Le Conseil d'Etat précise toutefois qu'une condition imposant obligatoirement un passage préalable en crèche publique serait contraire aux exigences de la LAJE.

2. *Sur quelle base légale de telles exigences reposent-elles ?*

La LAJE impose aux réseaux d'accueil de définir en cas de pénurie de places des critères de priorité tenant compte notamment du taux d'activité professionnelle des parents, de la situation sociale des familles et des besoins en accueil d'urgence. Hormis la prise en compte de ces éléments, les réseaux disposent d'une marge d'appréciation pour définir leurs critères (art. 31 al. 1 let. f LAJE).

3. *Comment le Conseil d'État entend-il garantir l'égalité de traitement entre toutes les familles, qu'elles recourent à une structure publique ou privée pour la petite enfance ?*

L'un des objectifs de la LAJE est de tendre vers une offre suffisante en places d'accueil, accessible financièrement, permettant aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat a considérablement renforcé sa participation financière pour favoriser la création de places d'accueil préscolaires et parascolaires et en assurer la pérennité. Des efforts conséquents ont été, et sont encore, déployés par les communes, en charge de la mise en place de l'offre, afin de répondre à la demande croissante en places d'accueil. La Confédération participe également à cet effort par son programme d'impulsion jusqu'à la fin de l'année 2026. Le nombre de places d'accueil à disposition des familles vaudoises a ainsi plus que doublé en dix ans. Malgré cet important développement, tous les besoins des parents ne sont malheureusement pas encore couverts. Le Canton de Vaud connaît cependant une augmentation du nombre de places qui se situe nettement au-dessus de ce qu'on observe dans la plupart des autres cantons.

Dans la mesure où la demande de places en structures d'accueil subventionnées est supérieure aux places disponibles, l'accès aux structures d'accueil collectif pré- et parascolaire affiliées à un réseau est soumis aux critères de priorité fixés par ceux-ci (art. 31 al. 1 let. f LAJE). Bien que les conditions d'accès et les critères de priorité puissent varier d'un réseau à l'autre, ceux-ci sont appliqués de manière uniforme à l'ensemble des parents qui sollicitent une place au sein d'un même réseau.

4. *Quelles mesures envisage-t-il pour éviter que des familles se retrouvent confrontées à une double facturation ou à des changements imposés de structure au détriment de l'intérêt de l'enfant ?*

Si le recours aux critères de priorité se justifie, dans un réseau et à un moment donné, compte tenu du manque de places d'accueil subventionnées, leur application peut parfois entraîner des difficultés pratiques pour les familles. En particulier, lorsque des parents dont l'enfant est accueilli dans une institution non subventionnée se voient proposer une place dans une institution subventionnée, il peut arriver qu'ils doivent accepter la place dans un délai court afin de préserver la priorité accordée. Cette situation regrettable peut donner lieu à une période de double facturation en raison des délais de résiliation du contrat en cours et ne permet pas toujours de prendre en compte le temps nécessaire à la transition de l'enfant lors d'un changement de l'institution. Il s'agit là d'aspects contractuels et réglementaires sur lesquels le Conseil d'Etat n'a pas la compétence d'intervenir.

L'augmentation du nombre de places d'accueil subventionnées afin de pleinement répondre aux besoins des familles est de nature à diminuer ce type de situations. Comme mentionné ci-dessus, le Conseil d'Etat et les autres acteurs concernés continuent à œuvrer dans ce sens.

5. *Comment le Conseil d'État entend-il assurer une véritable complémentarité entre structures publiques et privées, plutôt qu'une mise en concurrence qui fragilise le tissu d'accueil préscolaire ?*

Le dispositif vaudois d'accueil de jour des enfants repose sur la coexistence de structures affiliées à un réseau (subventionnées), et non affiliées à un réseau (non subventionnées) soumises au même régime d'autorisation et de surveillance. Ces deux types d'offres sont complémentaires dans la mesure où ils participent conjointement, chacun selon son modèle de fonctionnement, à la couverture des besoins d'accueil de jour des enfants.

Les structures non affiliées à un réseau disposent d'une plus grande liberté organisationnelle et tarifaire. Elles offrent des places qui ne dépendent pas des mécanismes de subventionnement public.

Cette coexistence contribue à renforcer la capacité globale d'accueil du Canton et à répondre à des besoins variés. Les structures non subventionnées qui souhaitent bénéficier de subventions peuvent approcher les réseaux de leur lieu d'implantation et négocier une adhésion au réseau, à la condition de renoncer, le cas échéant, à un but lucratif. Plusieurs institutions hors réseau ont fait un tel choix ces dernières années, et d'autres poursuivent des réflexions dans ce sens, constatant que leur pérennité financière peut devenir problématique, principalement dans les régions où l'offre subventionnée a augmenté de manière significative et s'approche de la couverture du besoin des familles ; en effet, les structures subventionnées ont l'obligation de pratiquer des tarifs en fonction du revenu des parents, ce qui est financièrement avantageux pour une très grande majorité des familles vaudoises.

Le Conseil d'Etat considère que le système de financement des institutions instauré par la LAJE donne satisfaction. Subventionner les institutions affiliées à un réseau permet de disposer d'un précieux outil de pilotage de la politique publique de l'accueil de jour. Le système en place a permis et permet encore le développement des places en accueil préscolaire et parascolaire. Ce développement se fait dans le cadre d'un partenariat entre le secteur public et le secteur privé, tant du point de vue du financement que des acteurs et institutions qui organisent concrètement l'accueil des enfants.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 septembre 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni